

**N°7**

7 OCT.  
2004

Page 2461  
à 2520

*Le*

**BO**

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

**NUMÉRO  
HORS-SÉRIE**

● **RÉNOVATION**

**DES DIPLÔMES PROFESSIONNELS  
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

ministère  
éducation  
nationale  
enseignement  
supérieur  
recherche



**VOLUME 30**

## *R*ÉNOVATION DES DIPLÔMES PROFESSIONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

### **VOLUME 30**

#### **BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL - CRÉATION**

- 2468 **Esthétique/cosmétique - parfumerie**  
A. du 13-5-2004. JO du 16-6-2004 (NOR : MENE0400867A)

#### **BREVET PROFESSIONNEL - ACTUALISATION**

- 2471 **Menuisier**  
A. du 11-8-2004. JO du 24-8-2004 (NOR : MENE0401829A)
- 2474 **Charpentier**  
A. du 11-8-2004. JO du 24-8-2004 (NOR : MENE0401846A)

#### **BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES - CRÉATION**

- 2477 **Maintenance des véhicules et des matériels**  
A. du 22-6-2004. JO du 3-7-2004 (NOR : MENE0401355A)
- 2481 **Métiers de l'hygiène, de la propreté et de l'environnement**  
A. du 29-7-2004. JO du 18-8-2004 (NOR : MENE0401697A)

#### **BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES - DISSOCIATION**

- 2485 **Bois et matériaux associés**  
A. du 13-7-2004. JO du 28-7-2004 (NOR : MENE0401557A)

#### **BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES - ACTUALISATION**

- 2486 **Techniques du géomètre et de la topographie et techniques de l'architecture et de l'habitat**  
A. du 11-8-2004. JO du 25-8-2004 (NOR : MENE0401826A)

#### **CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE - CRÉATION**

- 2489 **Maintenance des véhicules automobiles**  
A. du 22-6-2004. JO du 3-7-2004 (NOR : MENE0401356A)
- 2493 **Maintenance des matériels**  
A. du 22-6-2004. JO du 3-7-2004 (NOR : MENE0401352A)

- 2497 **Préparation et réalisation d'ouvrages électriques**  
A. du 22-6-2004. JO du 3-7-2004 (NOR : MENE0401353A)
- 2501 **Arts de la dentelle, options fuseaux et aiguille**  
A. du 29-7-2004. JO du 17-8-2004 (NOR : MENE0401702A)
- 2505 **Signalétique, enseigne et décor**  
A. du 29-7-2004. JO du 18-8-2004 (NOR : MENE0401689A)
- 2509 **Tapissier-tapissière d'ameublement en décor**  
A. du 29-7-2004. JO du 18-8-2004 (NOR : MENE0401704A)
- 2513 **Tapissier-tapissière d'ameublement en siège**  
A. du 29-7-2004. JO du 18-8-2004 (NOR : MENE0401703A)
- 2517 **Assistant(e) technique en milieux familial et collectif**  
A. du 11-8-2004. JO du 24-8-2004 (NOR : MENE0401845A)

## **VOLUME 31**

### **CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE - ACTUALISATION**

- 2528 **Conduite de systèmes industriels**  
A. du 13-7-2004. JO du 28-7-2004 (NOR : MENE0401558A)
- 2534 **Charpentier bois**  
A. du 11-8-2004. JO du 24-8-2004 (NOR : MENE0401823A)
- 2536 **Constructeur bois**  
A. du 11-8-2004. JO du 24-8-2004 (NOR : MENE0401837A)
- 2538 **Menuisier fabricant de menuiserie, mobilier et agencement**  
A. du 11-8-2004. JO du 24-8-2004 (NOR : MENE0401835A)
- 2540 **Menuisier installateur**  
A. du 11-8-2004. JO du 24-8-2004 (NOR : MENE0401843A)
- 2542 **Conducteur-opérateur de scierie**  
A. du 11-8-2004. JO du 25-8-2004 (NOR : MENE0401821A)
- 2544 **Maçon**  
A. du 17-8-2004 - JO du 26-8-2004 (NOR : MENE0401840A)
- 2546 **Installateur thermique**  
A. du 11-8-2004. JO du 25-8-2004 (NOR : MENE0401841A)
- 2548 **Installateur sanitaire**  
A. du 11-8-2004. JO du 24-8-2004 (NOR : MENE0401842A)

- 2550 **Couvreur**  
A. du 11-8-2004. JO du 24-8-2004 (NOR : MENE0401825A)
- 2552 **Serrurier-métallier**  
A. du 11-8-2004. JO du 25-8-2004 (NOR : MENE0401820A)
- 2554 **Carreleur mosaïste**  
A. du 11-8-2004. JO du 24-8-2004 (NOR : MENE0401838A)
- 2556 **Solier-moquettiste**  
A. du 11-8-2004. JO du 24-8-2004 (NOR : MENE0401819A)
- 2558 **Peintre-applicateur de revêtement**  
A. du 11-8-2004. JO du 24-8-2004 (NOR : MENE0401839A)
- 2560 **Constructeur en béton armé du bâtiment**  
A. du 11-8-2004. JO du 25-8-2004 (NOR : MENE0401831A)
- 2562 **Étancheur du bâtiment et des travaux publics**  
A. du 11-8-2004. JO du 24-8-2004 (NOR : MENE0401824A)
- 2564 **Tailleur de pierre-marbrier du bâtiment et de la décoration**  
A. du 6-8-2004. JO du 14-9-2004 (NOR : MENE0401812A)
- 2566 **Constructeur de routes**  
A. du 11-8-2004. JO du 25-8-2004 (NOR : MENE0401836A)
- 2568 **Constructeur en ouvrages d'art**  
A. du 11-8-2004. JO du 24-8-2004 (NOR : MENE0401822A)
- 2570 **Constructeur en canalisations de travaux publics**  
A. du 11-8-2004. JO du 24-8-2004 (NOR : MENE0401832A)
- 2572 **Plâtrier-plaquiste**  
A. du 11-8-2004. JO du 25-8-2004 (NOR : MENE0401830A)
- 2574 **Constructeur d'ouvrages du bâtiment en aluminium, verre et matériaux de synthèse**  
A. du 11-8-2004. JO du 24-8-2004 (NOR : MENE0401844A)

**CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE - MISES EN CONFORMITÉ**

- 2576 **Agent de prévention et de médiation**  
A. du 6-7-2004. JO du 20-7-2004 (NOR : MENE0401468A)
- 2579 **Cuisine**  
A. du 6-7-2004. JO du 20-7-2004 (NOR : MENE0401466A)
- 2582 **Services hôteliers**  
A. du 6-7-2004. JO du 20-7-2004 (NOR : MENE0401467A)

- 2585 **Gestion des déchets et propreté urbaine**  
A. du 6-7-2004. JO du 20-7-2004 (NOR : MENE0401469A)
- 2588 **Fleuriste**  
A. du 4-8-2004. JO du 19-8-2004 (NOR : MENE0401788A)
- 2591 **Composites, plastiques chaudronnés**  
A. du 5-8-2004. JO du 19-8-2004 (NOR : MENE0401789A)
- 2594 **Vendeur magasinier en pièces de rechange et équipements automobiles**  
A. du 5-8-2004. JO du 19-8-2004 (NOR : MENE0401811A)
- 2598 **Employé de commerce multi-spécialité**  
A. du 5-8-2004. JO du 19-8-2004 (NOR : MENE0401787A)
- 2602 **Employé de vente spécialisé**  
A. du 5-8-2004. JO du 19-8-2004 (NOR : MENE0401786A)
- 2611 **Agent d'entreposage et de messagerie**  
A. du 11-8-2004. JO du 25-8-2004 (NOR : MENE0401828A)
- 2614 **Plasturgie**  
A. du 11-8-2004. JO du 24-8-2004 (NOR : MENE0401827A)

### **CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE - ABROGATION**

- 2617 **Équipements électriques et électroniques de l'automobile**  
A. du 1-7-2004. JO du 13-7-2004 (NOR : MENE0401401A)
- 2618 **Ouvrier de la fabrication des pâtes, papiers et cartons**  
A. du 29-7-2004. JO du 18-8-2004 (NOR : MENE0401696A)
- 2619 **Cartonnier**  
A. du 29-7-2004. JO du 18-8-2004 (NOR : MENE0401694A)

### **MENTION COMPLÉMENTAIRE - RÉNOVATION**

- 2620 **Aide à domicile**  
Arrêté du 10-9-2004. JO du 22-9-2004 (NOR : MENE0402018A)



**Directeur de la publication** : Pierre Maurel - **Directrice de la rédaction** : Nicole Krasnopolski -  
**Rédacteur en chef** : Jacques Araniás - **Rédactrice en chef adjointe** : Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint** (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction** : Micheline Burgos - **Préparation technique** : Monique Hubert - **Chef-maquetiste** : Bruno Lefebvre - **Maquetistes** : Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Eric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION** : **Délégation à la communication**, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55 55 29 47  
● **DIFFUSION ET ABONNEMENTS** : **CNDP Abonnement**, B-750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13.  
● **Le B.O.** est une publication du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

**Les textes ci-après ne figurent pas dans ce volume. Ils ont déjà fait l'objet d'une publication.**

### **TEXTES GÉNÉRAUX**

- Décret n° 2004-659 du 30-6-2004 portant dispositions spécifiques relatives à la préparation du baccalauréat professionnel. JO du 7-7-2004 - B.O. n° 29 du 22-7-2004 (NOR : MENE0401329D)
- Décret n° 2004-748 du 21-7-2004 modifiant le décret n° 2001-286 du 28-3-2001 portant règlement général de la mention complémentaire. JO du 29-7-2004 (NOR : MENE0401331D) - B.O. n° 33 du 16-9-2004
- Décret n° 2004-749 du 22-7-2004 modifiant le décret n° 2002-463 du 4-4-2002 relatif au certificat d'aptitude professionnelle. JO du 29-7-2004 (NOR : MENE0401330D) - B.O. n° 33 du 16-9-2004

### **BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL**

- Microtechnique  
Création - Arrêté du 23-12-2003. JO du 6-1-2004 - B.O. n° 5 du 29-1-2004
- Technicien outilleur  
Création - Arrêté du 16-2-2004. JO du 27-2-2004 - B.O. n° 13 du 25-3-2004
- Technicien d'usinage  
Création - Arrêté du 16-2-2004. JO du 27-2-2004 - B.O. n° 13 du 25-3-2004
- Technicien modelleur  
Création - Arrêté du 16-2-2004. JO du 27-2-2004 - B.O. n° 13 du 25-3-2004
- Commerce  
Rénovation - Arrêté du 4-5-2004. JO du 13-5-2004 - B.O. n° 22 du 3-6-004

### **BREVET PROFESSIONNEL**

- Préparateur en pharmacie  
Actualisation - Arrêté du 24-11-2003. JO du 3-12-2003 - B.O. n° 47 du 18-12-2003
- Électrotechnique  
Abrogation - Arrêté du 21-1-2004. JO du 31-1-2004 - B.O. n° 8 du 19-2-2004
- Coiffure  
Actualisation - Arrêté du 10-5-2004. JO du 20-5-2004 - B.O. n° 23 du 10-6-2004
- Boulanger  
Actualisation - Arrêté du 10-5-2004. JO du 20-5-2004 - B.O. n° 23 du 10-6-2004
- Boucher  
Actualisation - Arrêté du 10-5-2004. JO du 20-5-2004 - B.O. n° 23 du 10-6-2004
- Charcutier-traiteur  
Actualisation - Arrêté du 10-5-2004. JO du 20-5-2004 - B.O. n° 23 du 10-6-2004

### **BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES**

- Outillages

Actualisation - Arrêté du 24-11-2003. JO du 3-12-2003 - B.O. n° 47 du 18-12-2003

### **CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE**

- Armurerie (fabrication et réparation)

Création - Arrêté du 16-2-2004. JO du 27-2-2004 - B.O. n° 13 du 25-3-2004

- Conducteur - opérateur de scierie

Création - Arrêté du 16-2-2004. JO du 27-2-2004 - B.O. n° 13 du 25-3-2004

- Conduite de machines automatisées de relieur brochure industrielle

Abrogation - Arrêté du 16-2-2004. JO du 27-2-2004 - B.O. n° 13 du 25-3-2004

- Ressortier

Abrogation - Arrêté du 25-9-2003. JO du 7-10-2003 - B.O. hors série n° 10 du 30-10-2003

### **MENTION COMPLÉMENTAIRE**

- Finition-façonnage de produits imprimés (niveau V)

Création - Arrêté du 16-2-2004. JO du 27-2-2004 - B.O. n° 13 du 25-3-2004

- Pâtisserie boulangère (niveau V)

Création - Arrêté du 4-5-2004. JO du 13-5-2004 - B.O. n° 22 du 3-6-2004

- Coloriste - permanentiste (niveau V)

Rénovation - Arrêté du 24-5-2004. JO du 4-6-2004 - B.O. n° 25 du 24-6-2004

- Employé traiteur (niveau V)

Actualisation - Arrêté du 10-5-2004. JO du 20-5-2004 - B.O. n° 23 du 10-6-2004

- Styliste-visagiste (niveau V)

Rénovation - Arrêté du 24-5-2004. JO du 4-6-2004 - B.O. n° 25 du 24-6-2004

# CRÉATION DU BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL SPÉCIALITÉ ESTHÉTIQUE / COSMÉTIQUE- PARFUMERIE

**A. du 13-5-2004, JO du 16-6-2004**

**NOR : MENE0400867A**

**RLR : 543-1b**

**MEN - DESCO A6**

*Vu D. n° 95-663 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; A. du 24-7-1997 ; A. du 11-7-2000 ; A. du 4-8-2000 mod. ; A. du 17-7-2001 mod. ; A. du 15-7-2003 ; A. du 23-7-2003 ; avis de la CPC "soins personnels" du 4-11-2003 ; avis du CSE du 11-3-2004 ; avis du CNESE du 15-3-2004*

**Article 1** - Il est créé un baccalauréat professionnel, spécialité esthétique/cosmétique-parfumerie, dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2** - Le référentiel des activités professionnelles et les unités constitutives du référentiel de certification du baccalauréat professionnel, spécialité esthétique/cosmétique-parfumerie, sont définies en annexe I au présent arrêté.

**Article 3** - L'accès en première année du cycle d'études conduisant au baccalauréat professionnel, spécialité esthétique/cosmétique-parfumerie, est ouvert, en priorité, aux titulaires du :

**CAP esthétique cosmétique : soins esthétiques-conseils-vente**

Sur décision du recteur, après avis de l'équipe pédagogique, peuvent également

être admis les élèves :

- titulaires d'un BEP ou d'un CAP autre que celui visé ci-dessus ;
  - ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de première ;
  - titulaires d'un diplôme ou titre homologué classé au niveau V ;
  - ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle ;
  - ayant accompli une formation à l'étranger.
- Ces élèves font obligatoirement l'objet d'une décision de positionnement qui fixe la durée de leur formation.

**Article 4** - Les horaires de formation applicables au baccalauréat professionnel, spécialité esthétique/cosmétique-parfumerie, sont fixés par l'arrêté du 17 juillet 2001 susvisé.

La durée de la formation en milieu professionnel au titre de la préparation du baccalauréat professionnel, spécialité esthétique/cosmétique-parfumerie **est de 16 semaines**. Les modalités, l'organisation et les objectifs de cette formation sont définis en **annexe II** au présent arrêté.

**Article 5** - Le règlement d'examen est



fixé à l'**annexe III** au présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'**annexe IV** au présent arrêté.

**Article 6** - Pour l'épreuve obligatoire de langue vivante, les candidats ont à choisir entre les langues vivantes énumérées ci-après : allemand, anglais, arabe littéral, arménien, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc, vietnamien.

Les candidats peuvent choisir au titre de l'épreuve de langue vivante facultative les langues énumérées ci-après :

allemand, amharique, anglais, arabe, arménien, berbère (chleu ou rifain ou kabyle), bulgare, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, hongrois, islandais, italien, japonais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbe, croate, suédois, tchèque, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, gallo, occitan, tahitien, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, langues mélanésiennes (ajië, drehu, nengone, paicî).

Cette interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

**Article 7** - Pour chaque session d'examen, le ministre chargé de l'éducation arrête la date de clôture des registres d'inscription et le calendrier des épreuves écrites obligatoires.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

**Article 8** - Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il présente l'examen sous la forme globale ou sous la forme progressive, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du décret du 9 mai 1995 modifié susvisé. Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif.

Il précise également l'épreuve facultative qu'il souhaite présenter.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le baccalauréat professionnel, spécialité esthétique/cosmétique-parfumerie, est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

**Article 9** - Les titulaires du brevet professionnel esthétique-cosmétique régi par les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 1997 et les titulaires du brevet professionnel esthétique/cosmétique-parfumerie régi par les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2003 sont dispensés, à leur demande, des unités professionnelles U 31, U 32 et U 33 du diplôme régi par le présent arrêté.

**Article 10** - Il est inséré dans l'arrêté du 23 juillet 2003 susvisé portant création du brevet professionnel esthétique/cosmétique-parfumerie un article 9 bis ainsi rédigé :

"Les titulaires du baccalauréat professionnel, spécialité esthétique/cosmétique-parfumerie, régi par les dispositions de l'arrêté du 13 mai 2004 sont dispensés, à leur demande, des unités professionnelles U 10, U 20, U 31 du brevet professionnel esthétique/cosmétique-parfumerie régi par les dispositions du présent arrêté."

**Article 11** - La première session d'examen du baccalauréat professionnel, spécialité esthétique/cosmétique-parfumerie, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2006.

**Article 12** - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

*Nota : L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13 rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>*

# A

## nnexe III

### RÈGLEMENT D'EXAMEN

<b>BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL ESTHÉTIQUE/COSMÉTIQUE-PARFUMERIE</b>			<b>CANDIDATS VOIE SCOLAIRE DANS UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC OU PRIVÉ SOUS-CONTRAT, CFA OU SECTION D'APPRENTISSAGE HABILITÉ, FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC</b>		<b>CANDIDATS VOIE SCOLAIRE DANS UN ÉTABLISSEMENT PRIVÉ, CFA OU SECTION D'APPRENTISSAGE NON HABILITÉ, FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE EN ÉTABLISSEMENT PRIVÉ, CNED, CANDIDATS JUSTIFIANT DE TROIS ANNÉES D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES</b>		<b>CANDIDATS VOIE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC HABILITÉ</b>	
<b>ÉPREUVES</b>	<b>UNITÉS</b>	<b>COEF.</b>	<b>MODE</b>	<b>DURÉE</b>	<b>MODE</b>	<b>DURÉE</b>	<b>MODE</b>	<b>DURÉE</b>
<b>E.1 Épreuve scientifique et technique</b>								
Sous-épreuve A1 : Étude de situations professionnelles en esthétique / cosmétique-parfumerie	U.11	4	écrite	4 h	écrite	4 h		CCF
Sous-épreuve B1 : Mathématiques et sciences physiques	U.12	2	écrite	2 h	écrite	2 h		CCF
Sous-épreuve C1 : Travaux pratiques de sciences physiques	U.13	1	pratique	45 min	pratique	45 min		CCF
<b>E.2 Technologie</b>								
Sous-épreuve A2 : Organisation et gestion d'activités professionnelles	U.21	2	écrite	3 h	écrite	3 h		CCF
<b>E.3 Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel</b>								
Sous-épreuve A3 : Suivi de clientèle et animation	U.31	3	CCF		orale	45 min		CCF
Sous-épreuve B3 : Soins esthétiques	U.32	4	CCF		pratique	3 h 30		CCF
Sous-épreuve C3 : Maquillages	U.33	2	CCF		pratique	2 h 30		CCF
<b>E.4 Langue vivante</b>	U.4	2	écrite	2 h	écrite	2 h		CCF
<b>E.5 Épreuve de français-histoire géographie</b>								
Sous-épreuve A5 : Français	U.51	3	écrite	2 h 30	écrite	2 h 30		CCF
Sous-épreuve B5 : Histoire géographie	U.52	2	écrite	2 h	écrite	2 h		CCF
<b>E.6 Épreuve d'éducation artistique - Arts appliqués</b>	U.6	1	CCF		écrite	3 h		CCF
<b>E.7 Épreuve d'éducation physique et sportive</b>	U.7	1	CCF		pratique			CCF
<b>Épreuves facultatives <sup>(1)</sup></b>								
Langue vivante	UF1		orale	20 min	orale	20 min	orale	20 min
Hygiène, prévention, secourisme	UF2		CCF		écrite		CCF	

(1) Seuls les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.

# MENUISIER

**A. du 11-8-2004. JO du 24-8-2004**

**NOR : MENE0401829A**

**RLR : 545-1b**

**MEN - DESCO A6**

---

*Vu D. n° 95-664 du 9-5-1995 mod. ; A. du 3-9-1997  
; avis de la CPC "Bois et dérivés" du 17-6-2004*

---

**Article 1** - L'annexe III à l'arrêté du 3 septembre 1997 portant règlement d'examen du brevet professionnel de menuisier, est **abrogée** et **remplacée** par l'annexe I au présent arrêté.

**Article 2** - La définition des épreuves : E1 "Étude de conception, scientifique et artistique d'ouvrage" et E4 "Mise en œuvre sur chantier" du brevet professionnel de menuisier, prévue en annexe IV à l'arrêté du 3 septembre 1997, précité, est **abrogée** et **remplacée** par la définition des épreuves prévue en annexe II au présent arrêté.

**Article 3** - Les correspondances entre les épreuves et unités de l'examen défini par l'arrêté du 3 septembre 1997 précité et les épreuves et unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées en annexe III au présent arrêté.

**Article 4** - Ces dispositions entrent en application à compter de la session d'examen de 2005.

**Article 5** - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 2004  
Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche  
et par délégation,  
Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

---

*Nota - Les annexes I et III sont publiées ci-après.  
L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont  
disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006  
Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.  
Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante :  
<http://www.cndp.fr>*

# A **nnexe I**

## RÈGLEMENT D'EXAMEN

<b>BP MENUISIER</b>			<b>CFA OU SECTIONS D'APPRENTISSAGE HABILITÉS FORMATION CONTINUE EN ÉTABLISSEMENTS PUBLICS</b>		<b>FORMATION CONTINUE EN ÉTABLISSEMENTS PUBLICS HABILITÉS</b>		<b>CFA OU SECTIONS D'APPRENTISSAGE NON HABILITÉS ENSEIGNEMENT À DISTANCE ET FORMATION CONTINUE EN ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS</b>	
<b>ÉPREUVES / SOUS-ÉPREUVES</b>	<b>UNITÉS</b>	<b>COEF.</b>	<b>MODE</b>	<b>DURÉE</b>	<b>MODE</b>	<b>DURÉE</b>	<b>MODE</b>	<b>DURÉE</b>
E.1 Étude de conception, scientifique et artistique d'un ouvrage		6						
A.1 Étude d'ouvrage et choix de solutions technologiques	U.11	2	ponctuel écrit	2 h	CCF	–	ponctuel écrit	2 h
B.1 Réalisation des plans d'exécution	U.12	2	ponctuel écrit	3 h	CCF	–	ponctuel écrit	3 h
C.1 Étude mathématique et scientifique	U.13	2	ponctuel écrit	2 h	CCF	–	ponctuel écrit	2 h
E.2 Préparation de fabrication et de chantier	U.20	2	ponctuel écrit	2 h	CCF	–	ponctuel écrit	2 h
E.3 Fabrication d'un ouvrage complexe	U.30	7	ponctuel pratique	20 à 24 h	CCF	–	ponctuel pratique	20 à 24 h
E.4 Mise en oeuvre sur un chantier	U.40	3	CCF	–	CCF	–	ponctuel orale	35 min
E.5 Expression française et ouverture sur le monde	U.50	3	ponctuel écrit	3 h	CCF	–	ponctuel écrit	3 h
<b>Épreuves facultatives</b>								
Langue étrangère	UF.1	–	oral	15 min de préparation / 15 min d'interrogation				
Hygiène-Prévention-Secourisme	UF.2	–	oral pratique	1 h	oral pratique	1 h	oral pratique	1 h

# A

## nnexe III

### TABLEAU DE CORRESPONDANCE DES ÉPREUVES OU UNITÉS

BREVET PROFESSIONNEL MENUISIER (Arrêté du 3 septembre 1997)		BREVET PROFESSIONNEL MENUISIER (Arrêté du 11 août 2004)	
Épreuves-unités		Épreuves-unités	
<b>Épreuve E1- Étude de conception, scientifique et artistique d'un ouvrage</b>		<b>E.1 Étude de conception, scientifique et artistique d'un ouvrage</b>	
Sous-épreuve A1- Étude d'ouvrage et choix de solutions technologiques	U11	<b>A.1 Étude d'ouvrage et choix de solutions technologiques</b>	U11
Sous-épreuve B1- Réalisation des plans d'exécution	U12	<b>B.1 Réalisation des plans d'exécution</b>	U12
Sous-épreuve C1- Étude mathématique et scientifique	U13	<b>C.1 Étude mathématique et scientifique</b>	U13
<b>Épreuve E2 - Préparation de fabrication et de chantier</b>	U20	<b>E.2 Préparation de fabrication et de chantier</b>	U20
<b>Épreuve E3 - Fabrication d'un ouvrage complexe</b>	U30	<b>E.3 - Fabrication d'un ouvrage complexe</b>	U30
<b>Épreuve E4 - Mise en oeuvre sur un chantier</b>	U40	<b>E.4 Mise en oeuvre sur un chantier</b>	U40
Sous-épreuve A4 : Organisation et suivi de chantier	U41		
Sous-épreuve B4 : Mise en œuvre d'un chantier et pose d'ouvrages	U42		
<b>Épreuve E5 - Expression française et ouverture sur le monde</b>	U50	<b>E.5 - Expression française et ouverture sur le monde</b>	U50
<b>Épreuve facultative Langue étrangère</b>	UF 1	Épreuve facultative Langue étrangère	UF 1
<b>Épreuve facultative Hygiène-prévention-secourisme</b>	UF 2	Épreuve facultative Hygiène-prévention-secourisme	UF 2

# CHARPENTIER

**A. du 11-8-2004. JO du 24-8-2004**

**NOR : MENE0401846A**

**RLR : 545-1b**

**MEN - DESCO A6**

---

*Vu D. n° 95-664 du 9-5-1995 mod. ; A. du 1-8-1997 ; avis de la CPC "Bois et dérivés" du 17-6-2004*

---

**Article 1** - L'annexe III à l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1997 portant règlement d'examen du brevet professionnel de Charpentier, est **abrogée** et **remplacée** par l'annexe I au présent arrêté.

**Article 2** - La définition des épreuves : E1 : "Étude technique et scientifique d'un ouvrage" et E4 "Mise en œuvre sur chantier" du brevet professionnel de Charpentier prévue en annexe IV à l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1997 précité, est **abrogée** et **remplacée** par la définition des épreuves prévue en annexe II au présent arrêté.

**Article 3** - Les correspondances entre les épreuves et unités de l'examen défini par l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1997 précité et les épreuves et unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées en annexe III au présent arrêté.

**Article 4** - Ces dispositions entrent en application à compter de la session d'examen de 2005

**Article 5** - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
Patrick GÉRARD

---

*Nota - Les annexes I et III sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>*

# A n n e x e I

## RÈGLEMENT D'EXAMEN

BP CHARPENTIER			CFA OU SECTIONS D'APPRENTISSAGE HABILITÉS FORMATION CONTINUE EN ÉTABLISSEMENTS PUBLICS		FORMATION CONTINUE EN ÉTABLISSEMENTS PUBLICS HABILITÉS.		CFA OU SECTIONS D'APPRENTISSAGE NON HABILITÉS ENSEIGNEMENT À DISTANCE FORMATION CONTINUE EN ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS	
ÉPREUVES / SOUS-ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	FORME	DURÉE	FORME	DURÉE	FORME	DURÉE
E.1 Étude technique et scientifique d'un ouvrage		6						
A.1 Recherche de solutions technologiques	U.11	2	punctuel écrit	2 h	CCF	–	punctuel écrit	2 h
B.1 Réalisation des plans d'exécution	U.12	2	punctuel écrit	3 h	CCF	–	punctuel écrit	3 h
C.1 Étude mathématique et scientifique	U.13	2	punctuel écrit	2 h	CCF	–	punctuel écrit	2 h
E.2 Préparation de fabrication et de chantier	U.20	2	punctuel écrit	2 h	CCF	–	punctuel écrit	2 h
E.3 Réalisation d'un ouvrage complexe	U.30	7	punctuel pratique	20 à 24 h	CCF	–	punctuel pratique	20 à 24 h
E.4 Mise en oeuvre sur chantier	U.40	3	CCF	–	CCF	–	punctuel orale	35 min
E.5 Expression française et ouverture sur le monde	U.50	3	punctuel écrit	3 h	CCF	–	punctuel écrit	3 h
Épreu- ves faculta- tives	Langue étrangère	UF.1	–	Oral	15 min de préparation / 15 min d'interrogation			
	Hygiène-Prévention-Secourisme	UF.2	–	Oral Pratique	1 h	Oral Pratique	1 h	Oral Pratique

# **A**nnexe III

## **TABEAU DE CORRESPONDANCE DES ÉPREUVES OU UNITÉS**

<b>BREVET PROFESSIONNEL CHARPENTIER</b> (Arrêté du 1 <sup>er</sup> août 1997)		<b>BREVET PROFESSIONNEL CHARPENTIER</b> (Arrêté du 11-8-2004)	
<b>Épreuves-unités</b>		<b>Épreuves-unités</b>	
<b>Épreuve E1 - Étude technique et scientifique d'un ouvrage</b>		<b>E.1 Étude technique et scientifique d'un ouvrage</b>	
Sous-épreuve A1 - Recherche de solutions technologiques	U11	<b>A.1 Recherche de solutions technologiques</b>	U11
Sous-épreuve B1 - Réalisation des plans d'exécution	U12	<b>B.1 Réalisation des plans d'exécution</b>	U12
Sous-épreuve C1 - Étude mathématique et scientifique	U13	<b>C.1 Étude mathématique et scientifique</b>	U13
<b>Épreuve E2 - Préparation de fabrication et de chantier</b>	U20	<b>E.2 - Préparation de fabrication et de chantier</b>	U20
<b>Épreuve E3 - Réalisation d'un ouvrage complexe</b>	U30	<b>E.3 - Réalisation d'un ouvrage complexe</b>	U30
<b>Épreuve E4 - Mise en oeuvre sur chantier</b>	U40	<b>E.4 - Mise en oeuvre sur chantier</b>	U40
Sous-épreuve A4 : Organisation et suivi de chantier	U41		
Sous-épreuve B4 : Levage et/ou pose d'un ouvrage	U42		
<b>Épreuve E5 - Expression française et ouverture sur le monde</b>	U50	<b>E.5 - Expression française et ouverture sur le monde</b>	U50
<b>Épreuve facultative</b> Langue étrangère	UF 1	<b>Épreuve facultative</b> Langue étrangère	UF 1
<b>Épreuve facultative</b> Hygiène-Prévention-Secourisme	UF 2	<b>Épreuve facultative</b> Hygiène-Prévention-Secourisme	UF 2



# MAINTENANCE DES VÉHICULES ET DES MATÉRIELS

A. du 22-6-2004. JO du 3-7-2004

NOR : MENE0401355A

RLR : 543-0b

MEN - DESCO

*Vu D. n° 87-851 du 19-10-1987 mod. ; A. du 30-8-1990 ; A. du 29-7-1992 mod. ; A. du 29-7-1992 ; A. du 26-4-1995 ; A. du 5-8-1998 mod. ; A. du 20-11-2000 ; A. du 17-7-2001 mod. ; avis de la CPC "métallurgie" du 11-12-2003 ; avis du CSE du 17-5-2004*

**Article 1** - Il est créé un brevet d'études professionnelles maintenance des véhicules et des matériels dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2** - Le référentiel de certification de ce brevet d'études professionnelles figure en annexe I au présent arrêté.

**Article 3** - La préparation au brevet d'études professionnelles maintenance des véhicules et des matériels comporte un stage de trois semaines en entreprise défini en annexe II au présent arrêté.

**Article 4** - Le brevet d'études professionnelles maintenance des véhicules et des matériels peut être obtenu en postulant simultanément la totalité des domaines de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé et dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 ci-dessous.

**Article 5** - L'examen du brevet d'études professionnelles maintenance des véhicules et des matériels comporte huit épreuves regroupées en six domaines, et deux épreuves facultatives.

La liste des domaines, des épreuves et le règlement d'examen figurent en annexe III au présent arrêté.

La définition des épreuves figure en annexe IV au présent arrêté.

**Article 6** - Pour se voir délivrer le brevet d'études professionnelles maintenance des véhicules et des matériels par la voie de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit obtenir d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel.

Le diplôme est délivré au vu des résultats obtenus, soit par combinaison d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales.

L'absence à une épreuve est éliminatoire. Toutefois, dûment justifiée, cette absence donne lieu à l'attribution de la note zéro. Tout candidat ajourné conserve pendant cinq ans les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines ou aux épreuves, à compter de leur date d'obtention.

**Article 7** - Les correspondances entre les épreuves ou domaines des examens organisés conformément aux arrêtés du 30 août 1990, portant création du brevet

d'études professionnelles maintenance des véhicules automobiles, et du 8 mars 1991 portant création du brevet d'études professionnelles agent de maintenance des matériels et les épreuves ou domaines de l'examen organisé conformément au présent arrêté sont précisées en annexe V au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines et aux épreuves des examens subis selon les dispositions des arrêtés cités au premier alinéa et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à ce même alinéa, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

**Article 8** - La première session d'examen du brevet d'études professionnelles maintenance des véhicules et des matériels, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2006.

**Article 9** - Les dominantes : voitures particulières, véhicules industriels et cycles et motocycles de l'arrêté du 30 août 1990 susvisé portant création du brevet d'études professionnelles maintenance des véhicules automobiles sont **supprimées** à l'issue de la dernière session qui

aura lieu en 2005.

Les articles 8 et 9 de l'arrêté du 30 août 1990 précité sont **abrogés** à l'issue de la session 2005.

**Article 10** - L'arrêté du 8 mars 1991 portant création du brevet d'études professionnelles agent de maintenance de matériels est **abrogé** à l'issue de la dernière session qui aura lieu en 2005.

**Article 11** - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

---

*Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après.  
L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles  
au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans  
les CRDP et CDDP.*

*L'intégralité du diplôme est diffusée  
en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>*

# A

## nnexe III

### RÈGLEMENT D'EXAMEN

BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES MAINTENANCE DES VÉHICULES ET DES MATÉRIELS			SCOLAIRES (établissements publics ou privés sous contrat), APPRENTIS (CFA ou sections d'apprentissage habilités), FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements publics)		SCOLAIRES (établissements privés hors contrat) APPRENTIS (CFA ou section d'apprentissage non habilités), FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements privés), ENSEIGNEMENT À DISTANCE, CANDIDATS INDIVIDUELS	
ÉPREUVES	UNITÉ	COEF.	MODE	DURÉE	MODE	DURÉE
<b>Domaine professionnel</b>						
EP1 - Analyse technologique	UP1	4	ponctuelle écrite	2 h	Ponctuelle écrite	2 h
EP2 - Analyse fonctionnelle et structurelle	UP2	4	CCF <sup>*2</sup>		ponctuelle écrite	2 h
EP3 - Maintenance et contrôle	UP3	9 <sup>(1)</sup>	CCF		ponctuelle pratique	6 h maxi + VSP <sup>(2)</sup>
<b>Domaines généraux</b>						
EG1 - Français	UG1	4	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h
EG2 - Mathé- matiques-sciences physiques	UG2	4	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h
EG3 - Histoire- géographie	UG3	1	ponctuelle écrite	1 h	ponctuelle écrite	1 h
EG4 - Langue vivante étrangère <sup>(3)</sup>	UG4	1	ponctuelle écrite	1 h	ponctuelle écrite	1 h
EG5 - Éduca- tion physique et sportive	UG5	1	CCF		ponctuelle	
<b>Épreuves facultatives<sup>(4)</sup></b>						
Éducation esthétique			CCF		écrite	1 h 30 mn
Langue vivante <sup>(5)</sup>			ponctuelle orale	20 mn	ponctuelle orale	20 mn

(1) Dont coefficient 1 pour la Vie sociale et professionnelle

(2) Orale 20 mn ou écrite 30mn, sur décision du recteur.

(3) Ne sont autorisées à l'examen que les langues vivantes enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.

(4) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

(5) L'épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

\* contrôle en cours de formation.

**A**nnexe V**TABEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES ET UNITÉS**

<b>BEP MAINTENANCE DE VÉHICULES</b> (arrêté du 30 août 1990) Dernière session 2005		<b>BEP MAINTENANCE DES VÉHICULES ET DES MATÉRIELS</b> Première session 2006	
<b>Domaine professionnel</b>		<b>Domaine professionnel</b>	
EP1	Communication technique	EP1	Analyse technologique
EP2	Mise en œuvre d'une intervention	EP3	Maintenance et contrôle
EP3	Analyse des mécanismes et de l'entreprise	EP2	Analyse fonctionnelle et structurelle
<b>Domaines généraux</b>		<b>Domaines généraux</b>	
EG1	Français	Français	
EG2	Mathématiques-sciences physiques	Mathématiques-sciences physiques	
EG3	Histoire-géographie	Histoire-géographie	
EG4	Langue vivante étrangère	Langue vivante étrangère	
EG5	Éducation physique et sportive	Éducation physique et sportive	
EF	Éducation esthétique ou langue vivante	Éducation esthétique ou langue vivante	

<b>BEP AGENT DE MAINTENANCE DE MATÉRIELS</b> (arrêté du 08 mars 1991) Dernière session 2005		<b>BEP MAINTENANCE DES VÉHICULES ET MATÉRIELS</b> Première session 2006	
<b>Domaine professionnel</b>		<b>Domaine professionnel</b>	
EP1	Étude de mécanisme	EP1	Analyse technologique
EP2	Réparation-réglage	EP2	Analyse fonctionnelle et structurelle
EP3	Diagnostic	EP3	Maintenance et contrôle
<b>Domaines généraux</b>		<b>Domaines généraux</b>	
EG1	Français	Français	
EG2	Mathématiques-sciences	Mathématiques-sciences	
EG3	Histoire-géographie	Histoire-géographie	
EG4	Langue vivante étrangère	Langue vivante étrangère	
EG5	Éducation physique et sportive	Éducation physique et sportive	
EF	Éducation esthétique ou langue vivante	Éducation esthétique ou langue vivante	

À la demande du candidat et pendant leur durée de validité, les notes supérieures ou égales à 10 sur 20 peuvent être reportées.

La note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue aux épreuves de réparation-réglage EP2 et de diagnostic EP3 (arrêté du 8 mars 1991) donne lieu au calcul d'une note moyenne qui est reportée sur l'épreuve EP3 du présent arrêté, cette note étant alors affectée du coefficient de cette épreuve.

La note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'épreuve Étude de mécanisme EP1 (arrêté du 8 mars 1991) est reportée sur l'épreuve EP1 Analyse technologique et EP2 Analyse fonctionnelle et structurelle du présent arrêté, cette note étant alors affectée du coefficient de chaque épreuve.

# MÉTIERS DE L'HYGIÈNE, DE LA PROPRETÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

A. du 29-7-2004. JO du 18-8-2004

NOR : MENE0401697A

RLR : 543-0b

MEN - DESCO A6

*Vu D. n° 87-851 du 19-10-1987 mod. ; A. du 4-8-1989 mod. ; A. du 29-7-1992 mod. ; A. du 29-7-1992 ; A. du 26-4-1995 ; A. du 5-8-1998 mod. ; A. du 20-11-2000 ; A. du 17-7-2001 mod. ; avis de la CPC secteur sanitaire et social du 13-1-2004 ; avis du CSE du 24-6-2004*

**Article 1** - Il est créé un brevet d'études professionnelles métiers de l'hygiène, de la propreté et de l'environnement dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2** - Le référentiel de certification de ce brevet d'études professionnelles figure en annexe I au présent arrêté.

**Article 3** - La préparation au brevet d'études professionnelles métiers de l'hygiène, de la propreté et de l'environnement comporte un stage de cinq semaines en entreprise défini en annexe II au présent arrêté.

**Article 4** - Le brevet d'études professionnelles métiers de l'hygiène, de la propreté et de l'environnement peut être obtenu en postulant simultanément la totalité des domaines de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé et dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 ci-dessous.

**Article 5** - L'examen du brevet d'études professionnelles métiers de l'hygiène, de la propreté et de l'environnement comporte huit épreuves regroupées en six domaines, et deux épreuves facultatives.

La liste des domaines, des épreuves et le règlement d'examen figurent en annexe III au présent arrêté.

La définition des épreuves figure en annexe IV au présent arrêté.

**Article 6** - Pour se voir délivrer le brevet d'études professionnelles métiers de l'hygiène, de la propreté et de l'environnement par la voie de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit obtenir d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel.

Le diplôme est délivré au vu des résultats obtenus, soit par combinaison d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales.

L'absence à une épreuve est éliminatoire. Toutefois, dûment justifiée, cette absence donne lieu à l'attribution de la note zéro.

Tout candidat ajourné conserve pendant cinq ans les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines ou aux épreuves, à compter de leur date d'obtention.

**Article 7** - Les correspondances entre les épreuves ou domaines des examens organisés conformément à l'arrêté du 4 août 1989, portant création de la dominante maintenance et hygiène des locaux du brevet d'études professionnelles bioservices et les épreuves ou domaines de l'examen organisé conformément au présent arrêté sont précisées en annexe V au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou

supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines et aux épreuves des examens subis selon les dispositions de l'arrêté cité au premier alinéa et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à ce même alinéa, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

**Article 8** - La première session d'examen du brevet d'études professionnelles métiers de l'hygiène, de la propreté et de l'environnement, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2007.

**Article 9** - La dernière session d'examen de la dominante maintenance et hygiène des locaux du brevet d'études professionnelles bioservices créé par arrêté du 4 août 1989 aura lieu en 2006. À l'issue de cette session d'examen, cette dominante est abrogée.

**Article 10** - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
Patrick GÉRARD

---

*Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après.  
L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au  
CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les  
CRDP et CDDP.  
L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse  
suivante : <http://www.cndp.fr>*

# A

## nnexe III

### RÈGLEMENT D'EXAMEN

<b>BEP MÉTIERS DE L'HYGIÈNE, DE LA PROPRETÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT</b>		<b>SCOLAIRES</b> (établissements publics et privés sous contrat) <b>APPRENTIS</b> (CFA et sections d'apprentissage habilités) <b>FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE</b> (établissements publics)		<b>SCOLAIRES</b> (établissements privés hors contrat) <b>APPRENTIS</b> (CFA et sections d'apprentissage non habilités) <b>FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE</b> (établissements privés) <b>ENSEIGNEMENT À DISTANCE</b> <b>CANDIDATS INDIVIDUELS</b>	
<b>NATURE DES ÉPREUVES</b>	<b>COEF.</b>	<b>MODE</b>	<b>DURÉE</b>	<b>MODE</b>	<b>DURÉE</b>
<b>Domaine professionnel</b>					
EP1 : Techniques professionnelles	10 <sup>(1)</sup>	CCF *		ponctuelle pratique et écrite	7h30mm (+VSP <sup>(1)</sup> )
EP2 : Sciences appliquées- Prévention et traitement des biocontaminations	4	ponctuelle écrite	3 h	ponctuelle écrite	3 h
EP3 : Analyse d'une situation professionnelle	2	ponctuelle écrite	1 h 30 mm	ponctuelle écrite	1 h 30 mm
<b>Domaines généraux</b>					
EG1 : Français	4	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h
EG2 : Mathématiques-sciences physiques	4	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	1 h
EG3 : Histoire-géographie	1	ponctuelle écrite	1 h	ponctuelle écrite	1 h
EG4 : Langue vivante étrangère <sup>(2)</sup>	1	ponctuelle écrite	1 h	ponctuelle écrite	1 h
EG5 : Éducation physique et sportive	1	CCF		ponctuelle	
<b>Épreuves facultatives <sup>(3)</sup></b>					
Éducation esthétique		CCF		ponctuelle écrite	1 h 30 mn
Langue vivante étrangère <sup>(4)</sup>		ponctuelle orale	20 mn	ponctuelle orale	20 mn

\*CCF : contrôle en cours de formation

(1) dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle-Orale : 20 mn ou écrite 30 mn sur décision du recteur ;

(2) ne sont autorisées à l'examen que les langues vivantes enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur ;

(3) l'une des deux épreuves au choix du candidat. Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme.

(4) L'épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

# **A**nnexe V

## **TABLEAU DE CORRESPONDANCE**

Brevet d'études professionnelles <b>BIOSERVICES</b> dominante <b>MAINTENANCE ET HYGIÈNE DES LOCAUX</b> (arrêté du 4 août 1989, modifié) Dernière session 2006	Brevet d'études professionnelles <b>MÉTIERS DE L'HYGIÈNE, DE LA PROPRETÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT</b> régé par l'arrêté du 29-7-2004 1 <sup>re</sup> session 2007
<b>Domaines généraux</b>	
EG1 : Français	EG1 : Français
EG2 : Mathématiques-sciences physiques	EG2 : Mathématiques-sciences physiques
EG3 : Histoire-géographie	EG3 : Histoire-géographie
EG4 : Langue vivante étrangère	EG4 : Langue vivante étrangère
EG5 : Education physique et sportive	EG5 : Éducation physique et sportive
<i>Épreuve facultative</i>	<i>Épreuve facultative</i>
<b>Domaine professionnel</b>	
EP1 : Techniques de bioservices	EP1 : Techniques professionnelles
EP2 : Sciences appliquées	EP2 : Sciences appliquées et prévention et traitement des biocontaminations
	EP3 : Analyse d'une situation professionnelle



# BOIS ET MATÉRIAUX ASSOCIÉS

**A. du 13-7-2004. JO du 28-7-2004**

**NOR : MENE0401557A**

**RLR : 543-0b**

**MEN - DESCO A6**

---

*Vu A. du 11-6-1987, mod. par A. du 30-12-1992*

---

**Article 1 -** À l'issue de la session d'examen 2005, les articles 11 et 12 de l'arrêté du 30 décembre 1992 susvisé portant modification de l'arrêté du 11 juin 1987 relatif à la création du brevet d'études professionnelles bois et matériaux associés sont **abrogés**.

**Article 2 -** Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

---

*Nota - Le présent arrêté est disponible au CNDP,  
13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP  
et CDDP.*

*L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse  
suivante : <http://www.cndp.fr>*

# TECHNIQUES DU GÉOMÈTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE ET TECHNIQUES DE L'ARCHITECTURE ET DE L'HABITAT

A. du 11-8-2004. JO du 25-8-2004

NOR : MENE0401826A

RLR : 543-0b

MEN - DESCO A6

*Vu A. du 31-7-2002 mod. par A. du 31-7-2003 ; A. du 31-7-2002 mod. par arrêtés du 25-10-2002 et 31-7-2003.*

**Article 1 - I** - Les dispositions de l'annexe II "règlement d'examen" à l'arrêté du 31 juillet 2002 portant création du brevet d'études professionnelles des techniques du géomètre et de la topographie, modifié, susvisé, sont **remplacées** par les dispositions de l'annexe I au présent arrêté.

II - La définition des épreuves EP1 et EP2 à l'annexe III de l'arrêté du 31 juillet 2002 portant création du brevet d'études professionnelles des techniques du géomètre et de la topographie, modifié, susvisé, est **remplacée** par les dispositions des épreuves EP1 et EP2 figurant à l'annexe II au présent arrêté.

**Article 2 - I** - Les dispositions de l'annexe II "règlement d'examen" à l'arrêté du 31 juillet 2002 portant création du brevet d'études professionnelles des techniques de l'architecture et de l'habitat, modifié, susvisé, sont **remplacées** par les dispositions de l'annexe III au présent arrêté.

II - La définition des épreuves EP1 et EP2 à l'annexe III de l'arrêté du 31 juillet 2002 portant

création du brevet d'études professionnelles des techniques de l'architecture et de l'habitat, modifié, susvisé, est **remplacées** par les dispositions des épreuves EP1 et EP2 figurant à l'annexe IV au présent arrêté.

**Article 3** - Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la session d'examen de 2005.

**Article 4** - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
Le directeur de l'enseignement scolaire  
Patrick GÉRARD

*Nota - Les annexes I et III sont publiées ci-après.  
Le présent arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP.  
L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>*

# Annexe I

## RÈGLEMENT D'EXAMEN

Remplace le règlement d'examen annexé à l'arrêté du 31 juillet 2002 modifié

### LISTE DES DOMAINES

- 1 - Domaine professionnel  
2 - Domaines généraux :
- Français ;
  - Mathématiques-sciences physiques
  - Histoire-géographie ;
  - Langue vivante étrangère ;
  - Éducation physique et sportive.

BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES DES TECHNIQUES DU GÉOMÈTRE ET DE LA TYPOGRAPHIE					
INTITULÉ DES ÉPREUVES	UNITÉS	COEF ·	SCOLAIRES (établissements publics ou privés sous contrat), <b>APPRENTIS</b> (CFA ou sections d'apprentissage habilités), <b>FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE</b> (établissements publics)	SCOLAIRES (établissements privés hors contrat) <b>APPRENTIS</b> (CFA ou section d'apprentissage non habilités), <b>FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE</b> (établissements privés), <b>ENSEIGNEMENT À DISTANCE, CANDIDATS INDIVIDUELS</b>	DURÉE DE L'ÉPREUVE PONCTUELLE
<b>Domaine professionnel</b>					
EPI : Saisie et traitement des données	U1	6	ponctuelle écrite et pratique		
EP2 : Exploitation et communication	U2	4 (3+1 VSP)	CCF	ponctuelle écrite	4 h +30 min VSP
<b>Domaines généraux</b>					
EG 1 : Français	U3	4	ponctuelle écrite		2 h
EG 2 : Mathématiques-Sciences physiques	U4	4	ponctuelle écrite		2 h
EG 3 : Histoire-Géographie	U5	1	ponctuelle écrite		1 h
EG 4 : Langue vivante étrangère <sup>(1)</sup>	U6	1	ponctuelle écrite		1 h
EG 5 : Éducation physique et sportive	U7	1	CCF	ponctuelle	
<b>Épreuves facultatives<sup>(2)</sup></b>					
Langue vivante étrangère <sup>(3)</sup>			ponctuelle orale		20 mn
Éducation esthétique			CCF	écrite	1 h 30 mn

(1) Ne sont autorisées à l'examen que les langues vivantes enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.

(2) L'une des deux épreuves au choix du candidat. Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme.

(3) L'épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

# A

## nnexe III

### RÈGLEMENT D'EXAMEN

Remplace le règlement d'examen annexé à l'arrêté du 31 juillet 2002 modifié

### LISTE DES DOMAINES

- 1 - Domaine professionnel
- 2 - Domaines généraux :
  - Français ;
  - Mathématiques-sciences physiques
  - Histoire-géographie ;
  - Langue vivante étrangère ;
  - Éducation physique et sportive.

<b>BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES DES TECHNIQUES DE L'ARCHITECTURE ET DE L'HABITAT</b>					
<b>INTITULÉ DES ÉPREUVES</b>	<b>UNITÉS</b>	<b>COEF ·</b>	<b>SCOLAIRES</b> (établissements publics ou privés sous contrat), <b>APPRENTIS</b> (CFA ou sections d'apprentissage habilités), <b>FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE</b> (établissements publics)	<b>SCOLAIRES</b> (établissements privés hors contrat) <b>APPRENTIS</b> (CFA ou section d'apprentissage non habilités), <b>FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE</b> (établissements privés), <b>ENSEIGNEMENT À DISTANCE, CANDIDATS INDIVIDUELS</b>	<b>DURÉE DE L'ÉPREUVE PONCTUELLE</b>
<b>Domaine professionnel</b>					
EPI - Études et préparation de l'exécution	U1	6	ponctuelle écrite		7 h
EP2 - Exploitation et communication	U2	4 (3+1 VSP)	CCF	ponctuelle écrite et pratique	6 h +30min VSP
<b>Domaines généraux</b>					
EG 1 - Français	U3	4	ponctuelle écrite		2 h
EG 2 - Mathématiques-Sciences physiques	U4	4	ponctuelle écrite		2 h
EG 3 - Histoire-Géographie	U5	1	ponctuelle écrite		1 h
EG 4 - Langue vivante étrangère <sup>(1)</sup>	U6	1	ponctuelle écrite		1 h
EG 5- Éducation physique et sportive	U7	1	CCF	ponctuelle	
<b>Épreuves facultatives<sup>(2)</sup></b>					
Langue vivante étrangère <sup>(3)</sup>			ponctuelle orale		20 mn
Éducation esthétique			CCF	écrite	1 h 30 mn

(1) Ne sont autorisées à l'examen que les langues vivantes enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.  
(2) L'une des deux épreuves au choix du candidat. Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme.

(3) L'épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

# MAINTENANCE DES VÉHICULES AUTOMOBILES

**A. du 22-6-2004. JO du 3-7-2004**  
**NOR : MENE0401356A**  
**RLR : 545-Oc**  
**MEN - DESCO A6**

*Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 ; A. du 29-8-1990 ;  
A. du 17-6-2003 ; avis de la CPC de la métallurgie  
du 18-3-2004 ; avis du CSE du 17-5-2004*

**Article 1** - Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle maintenance des véhicules automobiles dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Ce certificat d'aptitude professionnelle comporte trois options : véhicules particuliers ; véhicules industriels ; motocycles.

**Article 2** - Le référentiel d'activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle sont définis en annexe I au présent arrêté.

**Article 3** - La préparation à ce certificat d'aptitude professionnelle comporte une période de formation en milieu professionnel de douze semaines définie en annexe II du présent arrêté.

**Article 4** - Ce certificat d'aptitude professionnelle est organisé en cinq unités obligatoires et une unité facultative qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

**Article 5** - La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

**Article 6** - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Il précise également s'il souhaite présenter l'épreuve facultative.

**Article 7** - Les correspondances entre les épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 29 août 1990 portant création du certificat d'aptitude professionnelle mécanicien en maintenance de véhicules et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

Toute note obtenue aux domaines et épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 29 août 1990 est, à la demande du candidat et pour la durée de sa validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

**Article 8** - Les candidats titulaires de l'une des options du certificat d'aptitude professionnelle maintenance des véhicules automobiles, définie par le présent arrêté, peuvent se présenter à une autre option à une session ultérieure sans



avoir à justifier de conditions particulières. Ces candidats ne passent que l'épreuve spécifique à chaque option : EP2 réalisation d'interventions sur un véhicule.

**Article 9** - La première session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle maintenance des véhicules automobiles aura lieu en 2006.

**Article 10** - La dernière session d'examen des options : voitures particulières, véhicules industriels et cycles et motocycles du certificat d'aptitude professionnelle mécanicien en maintenance de véhicules créé par arrêté du 29 août 1990, aura lieu en 2005. À l'issue de cette session d'examen, ces options sont abrogées.

**Article 11** - Le directeur de l'enseignement

scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

---

*Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après.  
Le présent arrêté et l'ensemble de ses annexes sont  
disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris  
ainsi que dans les CRDP et CDDP.  
L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse  
suivante : <http://www.cndp.fr>*

# **A**nnexe III

## RÈGLEMENT D'EXAMEN

<b>CAP MAINTENANCE DES VÉHICULES AUTOMOBILES</b>			<b>SCOLAIRES</b> (établissements publics et privés sous contrat) <b>APPRENTIS</b> (CFA et sections d'apprentissage habilités) <b>FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE</b> (établissements publics)	<b>SCOLAIRES</b> (établissements privés hors contrat) <b>APPRENTIS</b> (CFA et sections d'apprentissage non habilités) <b>FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE</b> (établissements privés) <b>ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS INDIVIDUELS</b>		
<b>ÉPREUVES</b>	<b>UNITÉ</b>	<b>COEF.</b>	<b>MODE</b>	<b>MODE</b>	<b>DURÉE</b>	
<b>Unités professionnelles</b>						
EPI : Analyse fonctionnelle et technologique	UP1	4	CCF*	ponctuelle écrite	2 h	
EP2 : Réalisation d'interventions sur un véhicule	UP2	13 <sup>(1)</sup>	CCF	ponctuelle pratique	9 h maxi <sup>(2)</sup>	
<b>Unités générales</b>						
EG1 - Français et Histoire-géographie	UG1	3	CCF	ponctuelle écrite et orale	2 h 15	
EG2 - Mathématiques-sciences	UG2	2	CCF	ponctuelle écrite	2 h	
EG3 - Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF	ponctuelle		
<b>Épreuve facultative :</b> Langue vivante <sup>(3)</sup>	UF		ponctuelle orale 20 min	ponctuelle orale	20 min	

\* Contrôle en cours de formation

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont 1 h pour la vie sociale et professionnelle.

(3) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme. L'épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Elle est précédée d'un temps égal de préparation.

# **A**nnexe V

## **TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES ET UNITÉS**

<b>CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE</b> Mécanicien en maintenance de véhicules Options : véhicules particuliers ou véhicules industriels ou cycles et motocycles (arrêté du 29 août 1990) Dernière session 2005	<b>CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE</b> Maintenance des véhicules automobiles à compter de la session 2006
<b>Domaine professionnel /UT</b>	<b>Ensemble des unités professionnelles</b>
EP1 : Communication technique	UP1 : Analyse fonctionnelle et technologique
EP2 : Mise en œuvre d'une intervention	UP2 : Réalisation d'interventions sur un véhicule <sup>(1)</sup>
UG1 : Français et histoire-géographie	UG1 : Français et histoire-géographie
UG2 : Mathématiques-sciences	UG2 : Mathématiques-sciences
UG3 : Éducation physique et sportive	UG3 : Éducation physique et sportive
Langue vivante facultative	Langue vivante facultative

*(1) Lorsque la note reportée sur up2 a été obtenue avant 2005, elle est affectée du coefficient total de l'épreuve incluant la vie sociale et professionnelle.*

*Les correspondances des notes d'enseignement général obtenues antérieurement à la session d'examen de 2005 sont régies par les dispositions de l'arrêté du 17 juin 2003 fixant les unités générales du CAP.*

*NB - Toute note obtenue aux épreuves, à compter du 1er septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).*



# MAINTENANCE DES MATÉRIELS

**A. du 22-6-2004. JO du 3-7-2004**

**NOR : MENE0401352A**

**RLR : 545-0c**

**MEN - DESCO A6**

*Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 ; A. du 17-6-2003 ; avis de la CPC de la métallurgie du 18-3-2004 ; avis du CSE du 17-5-2004*

**Article 1** - Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle maintenance des matériels dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2** - Le référentiel d'activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle sont définis en annexe I au présent arrêté.

Il comporte trois options : tracteurs et matériels agricoles ; matériels de travaux publics et de manutention ; matériels de parcs et jardins

**Article 3** - La préparation à ce certificat d'aptitude professionnelle comporte une période de formation en milieu professionnel de douze semaines définie en annexe II du présent arrêté.

**Article 4** - Ce certificat d'aptitude professionnelle est organisé en cinq unités obligatoires et une unité facultative qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

**Article 5** - La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

**Article 6** - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Il précise également s'il souhaite présenter l'épreuve facultative.

**Article 7** - Les correspondances entre les épreuves et unités de l'examen passé selon les dispositions des arrêtés du 8 mars 1991 portant création des certificats d'aptitude professionnelle mécanicien en tracteurs et machines agricoles, mécanicien d'engins de chantier de travaux publics, mécanicien en matériels de parcs et jardins et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

Toute note obtenue aux domaines et épreuves de l'examen passé selon les dispositions des arrêtés du 8 mars 1991 est, à la demande du candidat et pour la durée de sa validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

**Article 8** - Les candidats titulaires de l'une des options du certificat d'aptitude professionnelle maintenance des matériels, définie par le présent arrêté, peuvent se présenter à une autre option à une session ultérieure sans avoir à justifier de conditions particulières.

Ces candidats ne passent que l'épreuve spécifique à chaque option : EP2 Réalisation d'interventions sur un matériel ou un équipement.

**Article 9** - La première session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle maintenance des matériels aura lieu en 2006.

**Article 10** - La dernière session d'examen des

certificats d'aptitude professionnelle Mécanicien en tracteurs et machines agricoles, Mécanicien d'engins de chantier de travaux publics, Mécanicien en matériels de parcs et jardins créés par arrêtés du 8 mars 1991, aura lieu en 2005. À l'issue de cette session d'examen, les arrêtés du 8 mars 1991 sont **abrogés**.

**Article 11** - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 Juin 2004  
Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

---

*Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après.  
Le présent arrêté et l'ensemble de ses annexes sont  
disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi  
que dans les CRDP et CDDP.  
L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse  
suivante : <http://www.cndp.fr>*

# A

## nnexe III

### RÈGLEMENT D'EXAMEN

<b>CAP MAINTENANCE DES MATÉRIELS</b>			<b>SCOLAIRES</b> (établissements publics et privés sous contrat) <b>APPRENTIS</b> (CFA et sections d'apprentissage habilités) <b>FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE</b> (établissements publics)	<b>SCOLAIRES</b> (établissements privés hors contrat) <b>APPRENTIS</b> (CFA et sections d'apprentissage non habilités) <b>FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE</b> (établissements privés) <b>ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS INDIVIDUELS</b>	
<b>ÉPREUVES</b>	<b>UNITÉ</b>	<b>COEF.</b>	<b>MODES</b>	<b>MODES</b>	<b>DURÉE</b>
<b>Unités professionnelles</b>					
EP1 : Analyse fonctionnelle et technologique	UP1	4	CCF*	ponctuelle écrite	2 h
EP2 : Réalisation d'interventions sur un matériel ou un équipement	UP2	13 <sup>(1)</sup>	CCF	ponctuelle pratique	9 h maxi <sup>(2)</sup>
<b>Unités d'enseignement général</b>					
EG1 : Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF	ponctuelle écrite et orale	2 h 15
EG2 : Mathématiques-sciences	UG2	2	CCF	ponctuelle écrite	2 h
EG3 : Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF	ponctuelle	
<b>Épreuve facultative :</b> Langue vivante <sup>(3)</sup> :	UF		ponctuelle orale 20 min	ponctuelle orale	20 min

\* contrôle en cours de formation

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont 1 h pour la vie sociale et professionnelle.

(3) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme. L'épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Elle est précédée d'un temps égal de préparation.

# **A**nnexe V

## **TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES ET UNITÉS**

<b>CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE</b>	<b>CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE</b>
Mécanicien en tracteurs et machines agricoles, mécanicien d'engins de chantier de travaux publics, mécanicien en matériels de parcs et jardins (arrêtés du 8 mars 1991) dernière session 2005	Maintenance des matériels, options : tracteurs et matériels agricoles ; matériels de travaux publics et de manutention ; matériels de parcs et jardins à compter de la session 2006
<b>Domaine professionnel /UT</b>	<b>Ensemble des unités professionnelles</b>
EP1 : Étude de mécanisme	UP1 : Analyse fonctionnelle et technologique
EP2 : Réparation-réglage	UP2 : Réalisation d'interventions sur un véhicule
EP3 : Métallerie en réparation	
UG1 : Français et histoire-géographie	UG1 : Français et histoire-géographie
UG2 : Mathématiques-sciences	UG2 : Mathématiques-sciences
UG3 : Éducation physique et sportive	UG3 : Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

- la note obtenue à l'épreuve EP1 peut être reportée pour l'épreuve UP1 du présent arrêté.

- la note correspondant à la moyenne obtenue aux épreuves EP2 et EP3 (arrêtés du 8-3-1991), peut être reportée sur l'épreuve UP2 présent arrêté (dans ce cas, elle est affectée du coefficient total de l'épreuve incluant la VSP).

Les correspondances des notes d'enseignement général obtenues antérieurement à la session d'examen de 2005 sont régies par les dispositions de l'arrêté du 17 juin 2003 fixant les unités générales du CAP.

NB - Toute note obtenue aux épreuves, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

# PRÉPARATION ET RÉALISATION D'OUVRAGES ÉLECTRIQUES

**A. du 22-6-2004. JO du 3-7-2004**  
**NOR : MENE0401353A**  
**RLR : 545-0c**  
**MEN - DESCO A6**

---

*Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 ; A. du 17-6-2003 ; avis de la CPC de la métallurgie du 18-3-2004 ; avis du CSE du 17-5-2004*

---

**Article 1 -** Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle préparation et réalisation d'ouvrages électriques dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2 -** Le référentiel d'activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle sont définis en annexe I au présent arrêté.

**Article 3 -** La préparation à ce certificat d'aptitude professionnelle comporte une période de formation en milieu professionnel de douze semaines définie en annexe II du présent arrêté.

**Article 4 -** Ce certificat d'aptitude professionnelle est organisé en cinq unités obligatoires et une unité facultative qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

**Article 5 -** La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

**Article 6 -** Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen sous

la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Il précise également s'il souhaite présenter l'épreuve facultative.

**Article 7 -** Les correspondances entre les épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 7 septembre 1992 portant création du certificat d'aptitude professionnelle installation en équipements électriques et de l'arrêté du 20 septembre 1989 portant création du certificat d'aptitude professionnelle électrotechnique et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

Toute note obtenue aux domaines et épreuves de l'examen passé selon les dispositions des arrêtés du 7 septembre 1992 et du 20 septembre 1989 est, à la demande du candidat et pour la durée de sa validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

**Article 8 -** La première session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle préparation et réalisation d'ouvrages électriques aura lieu en 2007.

**Article 9 -** La dernière session d'examen des

certificats d'aptitude professionnelle électrotechnique, créé par l'arrêté du 20 septembre 1989, et installation en équipements électriques, créé par l'arrêté du 7 septembre 1992, auront lieu en 2006. À l'issue de cette session d'examen, les arrêtés du 20 septembre 1989 et du 7 septembre 1992 sont **abrogés**.

**Article 10** - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

---

*Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après.  
Le présent arrêté et l'ensemble de ses annexes sont  
disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi  
que dans les CRDP et CDDP.  
L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse  
suivante : <http://www.cndp.fr>*

# A

## nnexe III

### RÈGLEMENT D'EXAMEN

<b>CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE PRÉPARATION ET RÉALISATION D'OUVRAGES ÉLECTRIQUES</b>			<b>SCOLAIRES</b> (établissements publics et privés sous contrat) <b>APPRENTIS</b> (CFA et sections d'apprentissage habilités) <b>FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE</b> (établissements publics)		<b>SCOLAIRES</b> (établissements privés hors contrat) <b>APPRENTIS</b> (CFA et sections d'apprentissage non habilités) <b>FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE</b> (établissements privés) <b>ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS INDIVIDUELS</b>	
<b>ÉPREUVES</b>	<b>UNITÉ</b>	<b>COEF.</b>	<b>MODE</b>	<b>DURÉE</b>	<b>MODE</b>	<b>DURÉE</b>
<b>Unités professionnelles</b>						
EP1 : Communication technique.	UP1	4	CCF*		ponctuelle écrite	3 h
EP2 : Réalisation.	UP2	9 <sup>(1)</sup>	CCF		ponctuelle	8 h <sup>(2)</sup>
<b>Unités d'enseignement général</b>						
EG1 : Français et histoire-géographie	UG 1	3	CCF		ponctuelle écrite et orale	2 h 15 mn
EG2 : Mathématiques- Sciences	UG 2	2	CCF		ponctuelle écrite	2 h
EG3 : Éducation physique et sportive.	UG 3	1	CCF		ponctuelle	
<b>Épreuve facultative :</b> Langue vivante étrangère <sup>(3)</sup>	UF		ponctuelle orale	20 min	ponctuelle orale	20 min

\* Contrôle en cours de formation

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont 1 h pour la vie sociale et professionnelle.

(3) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme. L'épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent, sauf dérogation accordée par le recteur. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

# **A**nnexe V

## **TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES ET D'UNITÉS**

<b>CAP INSTALLATION EN ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES</b> (Arrêté du 7 septembre 1992) dernière session 2006	<b>CAP PRÉPARATION ET RÉALISATION D'OUVRAGES ÉLECTRIQUES</b> 1 <sup>ère</sup> session 2007
EPI : Expression technologique	UPI : Communication technique
<b>Unités d'enseignement général</b>	<b>Unités d'enseignement général</b>
UG1 : Français et histoire-géographie	UG1 : Français et histoire-géographie
UG2 : Mathématiques-sciences	UG2 : Mathématiques-sciences
UG3 : Éducation physique et sportive	UG3 : Éducation physique et sportive

<b>CAP ÉLECTROTECHNIQUE</b> (Arrêté du 20 septembre 1989) dernière session 2006	<b>CAP PRÉPARATION ET RÉALISATION D'OUVRAGES ÉLECTRIQUES</b> 1 <sup>ère</sup> session 2007
EPI : Expression technologique	UPI : Communication technique
<b>Unités d'enseignement général</b>	<b>Unités d'enseignement général</b>
UG1 : Français et histoire-géographie	UG1 : Français et histoire-géographie
UG2 : Mathématiques-sciences	UG2 : Mathématiques-sciences
UG3 : Éducation physique et sportive	UG3 : Éducation physique et sportive

*NB - Toute note obtenue aux épreuves, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).*

*Les correspondances des notes d'enseignement général obtenues antérieurement à la session d'examen de 2005 sont régies par les dispositions de l'arrêté du 17 juin 2003 fixant les unités générales du CAP.*



# ARTS DE LA DENTELLE, OPTIONS FUSEAUX ET AIGUILLE

**A. du 29-7-2004. JO du 17-8-2004**

**NOR : MENE0401702A**

**RLR : 545-0c**

**MEN - DESCO A6**

---

*Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 ; A. du 17-6-2003 ; avis de la CPC des arts appliqués du 18-3-2004. avis du CSE du 24-6-2004*

---

**Article 1** - Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle arts de la dentelle dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Ce certificat d'aptitude professionnelle comporte l'option fuseaux et l'option aiguille.

**Article 2** - Le référentiel d'activités professionnelles et le référentiel de certification du certificat d'aptitude professionnelle arts de la dentelle sont définis en annexe I au présent arrêté.

**Article 3** - La préparation à ce certificat d'aptitude professionnelle comporte une période de formation en milieu professionnel de douze semaines, définie en annexe II au présent arrêté. Pour les candidats apprentis issus des centres de formation d'apprentis ou de sections d'apprentissage habilitées, la période de formation en milieu professionnel, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

**Article 4** - Le certificat d'aptitude professionnelle arts de la dentelle est organisé en six unités obligatoires et une unité facultative qui cor-

respondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

**Article 5** - La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

**Article 6** - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Il précise également s'il souhaite présenter l'épreuve facultative.

**Article 7** - Les correspondances entre les épreuves ou unités de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 2 octobre 1989 portant création du certificat d'aptitude professionnelle arts de la dentelle et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

Toute note obtenue aux domaines et épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 2 octobre 1989 précité est, à la demande du candidat et pour la durée de sa validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen

organisé selon les dispositions du présent arrêté.

**Article 8** - La première session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle arts de la dentelle régi par le présent arrêté aura lieu en 2005.

À l'issue de la session d'examen de 2004, l'arrêté précité du 2 octobre 1989 est **abrogé**.

**Article 9** - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
Patrick GÉRARD

---

*Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après.  
Le présent arrêté et l'ensemble de ses annexes sont  
disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi  
que dans les CRDP et CDDP.  
L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse  
suivante : <http://www.cndp.fr>*

# A

## nnexe III

### RÈGLEMENT D'EXAMEN

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE "ARTS DE LA DENTELLE, OPTIONS : FUSEAUX ET AIGUILLE"			SCOLAIRES (Établissements publics et privés sous contrat) <b>APPRENTIS</b> (CFA et sections d'apprentissage habilités) <b>FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE</b> (établissements publics)	SCOLAIRES (établissements privés hors contrat) <b>APPRENTIS</b> (CFA et sections d'apprentissage non habilités) <b>FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE ENSEIGNEMENT À DISTANCE</b> <b>CANDIDATS INDIVIDUELS</b>	
ÉPREUVES	UNITÉ	COEF.	MODE	MODE	DURÉE
<b>Unités professionnelles</b>					
EP 1 : Analyse d'une situation professionnelle	UP 1	4	CCF *	ponctuelle écrite	de 4 h 30 mn à 6 h 30 mn
EP 2 : Réalisation d'une dentelle	UP 2	9 <sup>(1)</sup>	CCF	ponctuelle écrite	35 h <sup>(2)</sup>
<b>Unités d'enseignement général</b>					
EG 1 : Français et histoire-géographie	UG 1	3	CCF	ponctuelle écrite et orale	2 h 15 mn
EG 2 : Mathématiques-sciences	UG 2	2	CCF	ponctuelle écrite	2 h
EG 3 <sup>(3)</sup> : Langue vivante	UG 3	1	CCF	ponctuelle orale	20 mn
EG 4 : Éducation physique et sportive	UG 4	1	CCF	ponctuelle	
<b>Épreuve facultative</b> Arts appliqués et cultures artistiques	UF <sup>(4)</sup>		CCF	ponctuelle écrite et pratique	1 h 30 mn

\*contrôle en cours de formation.

1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

2) Dont 1 heure pour la vie sociale et professionnelle.

3) Ne sont autorisées à l'examen que les langues vivantes étrangères enseignées dans l'académie sauf dérogation accordée par le recteur.

4) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme.

# **A**nnexe V

## **TABLEAU DE CORRESPONDANCES D'ÉPREUVES ET D'UNITÉS**

<b>CAP ARTS DE LA DENTELLE</b> arrêté du 2 octobre 1989 dernière session 2004	<b>CAP ARTS DE LA DENTELLE</b> <b>OPTIONS FUSEAUX ET AIGUILLE</b> (défini par l'arrêté du 29 juillet 2004) première session 2005
<b>Domaine professionnel <sup>(1)</sup></b>	<b>Ensemble des unités professionnelles</b>
EP1 + EP3 <sup>(2)</sup> : Dessin d'art + histoire de l'art et de la dentelle	UP1 : Analyse d'une situation professionnelle
EP2 : Mise en oeuvre	UP2 : Réalisation d'une dentelle <sup>(3)</sup>
EG1 : Expression française	UG1 : Français et histoire-géographie
EG2 : Mathématiques-sciences physiques	UG2 : Mathématiques-sciences
EG3 : Langue vivante étrangère	UG3 : Langue vivante étrangère
EG4 : Vie sociale et professionnelle	
EG5 : Éducation physique et sportive	UG4 : Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

- 1) La note moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 2 octobre 1989 peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté. Le titulaire de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 2 octobre 1989 peut être dispensé de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.
- 2) Les notes obtenues aux épreuves EP1 et EP3 du diplôme régi par l'arrêté du 2-10-1989, affectées de leur coefficient, donnent lieu au calcul d'une note moyenne qui est reportée sur l'unité UP1 du diplôme régi par le présent arrêté.
- 3) La note reportée sur l'unité UP 2 définie par le présent arrêté est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.

NB - À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002, toute note obtenue aux épreuves peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

Le report des notes d'enseignement général obtenues avant 2005 est régi par les dispositions de l'arrêté du 17 juin 2003 relatif aux unités générales du CAP.

# SIGNALÉTIQUE, ENSEIGNE ET DÉCOR

**A. du 29-7-2004. JO du 18-8-2004**

**NOR : MENE0401689 A**

**RLR : 545-0c**

**MEN - DESCO A6**

---

*Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 ; A. du 17-6-2003 ; avis de la CPC des arts appliqués du 18-3-2004 ; avis du CSE du 24-6-2004*

---

**Article 1 -** Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle signalétique, enseigne et décor dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2 -** Le référentiel d'activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle sont définis en annexe I au présent arrêté.

**Article 3 -** La préparation à ce certificat d'aptitude professionnelle comporte une période de formation en milieu professionnel de douze semaines, définie en annexe II au présent arrêté.

**Article 4 -** Le certificat d'aptitude professionnelle signalétique, enseigne et décor est organisé en sept unités obligatoires et une unité facultative qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

**Article 5 -** La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

**Article 6 -** Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément

aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Il précise également s'il souhaite présenter l'épreuve facultative.

**Article 7 -** Les correspondances entre les épreuves ou unités de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 19 juillet 1991 portant création du certificat d'aptitude professionnelle agent d'exécution graphiste décorateur modifié par arrêté du 28 octobre 1993 et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

Toute note obtenue aux domaines et épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté modifié du 19 juillet 1991 précité est, à la demande du candidat et pour la durée de sa validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Toute unité capitalisable obtenue au titre de l'arrêté susvisé du 19 juillet 1991 modifié permet, pour sa durée de validité, au candidat d'être dispensé, à sa demande, de l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

**Article 8 -** La première session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle signalétique, enseigne et décor aura lieu en 2007.

La dernière session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle agent d'exécution graphiste décorateur organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 juillet 1991 modifié précité, aura lieu en 2006.

À l'issue de cette session d'examen, l'arrêté précité du 19 juillet 1991 modifié est **abrogé**.

**Article 9** - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
Patrick GÉRARD

---

*Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après.  
L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au  
CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les  
CRDP et CDDP.  
L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse  
suivante : <http://www.cndp.fr>*

# Annexe III

## RÈGLEMENT D'EXAMEN

<b>CAP SIGNALÉTIQUE, ENSEIGNE ET DÉCOR</b>			<b>SCOLAIRES</b> (établissements publics et privés sous contrat) <b>APPRENTIS</b> (CFA et sections d'apprentissage habilités) <b>FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE</b> (établissements publics)	<b>SCOLAIRES</b> (établissements privés hors contrat) <b>APPRENTIS</b> (CFA et sections d'apprentissage non habilités) <b>FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE</b> (établissements privés) <b>ENSEIGNEMENT À DISTANCE</b> <b>CANDIDATS INDIVIDUELS</b>	
<b>Unités professionnelles</b>					
<b>ÉPREUVES</b>	<b>UNITÉS</b>	<b>COEF.</b>	<b>MODE</b>	<b>MODE</b>	<b>DURÉE</b>
EP1 : Analyse d'une situation professionnelle	UP1	5	CCF *	ponctuelle pratique écrite	4 h
EP2 : Préparation informatique d'un ouvrage	UP2	6 <sup>(1)</sup>	CCF	ponctuelle pratique écrite	5 h <sup>(2)</sup>
EP3 : Réalisation d'un ouvrage	UP3	7	CCF	ponctuelle pratique écrite	8 h
<b>Unités d'enseignement général</b>					
<b>ÉPREUVES</b>	<b>UNITÉS</b>	<b>COEF.</b>	<b>MODE</b>	<b>MODE</b>	<b>DURÉE</b>
EG1 : Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF	ponctuelle écrite et orale	2 h 15 mn
EG2 : Mathématiques- sciences	UG2	2	CCF	ponctuelle écrite	2 h
EG3 <sup>(3)</sup> : Langue vivante	UG3	1	CCF	ponctuelle orale	20 mn
EG4 : Éducation physique et sportive	UG4	1	CCF	ponctuelle	
EF <sup>(4)</sup> : Arts appliqués et cultures artistiques	UF		CCF	ponctuelle écrite et pratique	1 h 30 mn

\* Contrôle en cours de formation

1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

2) Dont 1 heure pour la vie sociale et professionnelle.

3) Ne sont autorisées que les langues vivantes enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.

(4) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme.

# **A**nnexe V

## **TABLEAU DE CORRESPONDANCES D'ÉPREUVES ET D'UNITÉS**

<p align="center"><b>CAP AGENT D'EXÉCUTION GRAPHISTE DÉCORATEUR</b></p> <p align="center">(Arrêté du 19 juillet 1991 modifié par l'arrêté du 28 octobre 1993) dernière session 2006</p>	<p align="center"><b>CAP SIGNALÉTIQUE, ENSEIGNE ET DÉCOR</b></p> <p align="center">(défini par l'arrêté du 29 juillet 2004) Première session 2007</p>
<b>Domaine professionnel/UT <sup>(1)</sup></b>	<b>Ensemble des unités professionnelles</b>
EP1 : Art appliqué	UP1 : Analyse d'une situation professionnelle
EP2 : Mise en œuvre <sup>(2)</sup>	UP2 : Préparation informatique d'un ouvrage <sup>(2)</sup>
EP3 : Technologie	UP3 : Réalisation d'un ouvrage
UG1 : Français et histoire-géographie	UG1 : Français et histoire-géographie
UG2 : Mathématiques-sciences	UG2 : Mathématiques-sciences
UG3 : Langue vivante étrangère	UG3 : Langue vivante
EG4 : Éducation physique et sportive	UG4 : Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

La note moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 19 juillet 1991 modifié peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

Le titulaire de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 19 juillet 1991 modifié peut être dispensé de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté. Lorsque la note reportée sur l'unité UP 2 définie par le présent arrêté est antérieure à 2005, elle est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.

NB - À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002, toute note obtenue aux épreuves peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif aux CAP).

Le report des notes d'enseignement général obtenues avant 2005 est régi par les dispositions de l'arrêté du 17 juin 2003 relatif aux unités générales du CAP.



# TAPISSIER-TAPISSIÈRE D'AMEUBLEMENT EN DÉCOR

**A. du 29-7-2004. JO du 18-8-2004**

**NOR : MENE0401704A**

**RLR : 545-0c**

**MEN - DESCO A6**

---

*Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 ; A. du 17-6-2003 ; avis de la CPC des arts appliqués du 18-3-2004 ; avis du CSE du 24-6-2004*

---

**Article 1 -** Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle tapisserie-tapissière d'ameublement en décor dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2 -** Le référentiel d'activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle sont définis en annexe I au présent arrêté.

**Article 3 -** La préparation à ce certificat d'aptitude professionnelle comporte une période de formation en milieu professionnel de douze semaines, définie en annexe II au présent arrêté.

**Article 4 -** Le certificat d'aptitude professionnelle tapisserie-tapissière d'ameublement en décor est organisé en six unités obligatoires et une unité facultative qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

**Article 5 -** La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

**Article 6 -** Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen sous la

forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Il précise également s'il souhaite présenter l'épreuve facultative.

**Article 7 -** Les correspondances entre les épreuves et unités de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 31 juillet 1990 portant création du certificat d'aptitude professionnelle tapisserie d'ameublement couture décor modifié par arrêté du 7 janvier 1992 et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

Toute note obtenue aux domaines et épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté modifié du 31 juillet 1990 précité est, à la demande du candidat et pour la durée de sa validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Toute unité capitalisable obtenue au titre de l'arrêté susvisé du 31 juillet 1990 modifié permet, pour sa durée de validité, au candidat d'être dispensé, à sa demande, de l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

**Article 8** - La première session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle tapissier-tapissière d'ameublement en décor aura lieu en 2007.

La dernière session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle tapisserie d'ameublement couture décor organisée conformément aux dispositions de l'arrêté précité du 31 juillet 1990 modifié, aura lieu en 2006.

À l'issue de cette session d'examen, l'arrêté du 31 juillet 1990 modifié précité est **abrogé**.

**Article 9** - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
Patrick GÉRARD

---

*Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après.*

*L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP.*

*L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>*

# A

## nnexe III

### RÈGLEMENT D'EXAMEN

<b>CAP TAPISSIER-TAPISSIÈRE D'AMEUBLEMENT EN DÉCOR</b>			<b>SCOLAIRES</b> (établissements publics et privés sous contrat) <b>APPRENTIS</b> (CFA et sections d'apprentissage habilités) <b>FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE</b> (établissements publics)	<b>SCOLAIRES</b> (établissements privés hors contrat) <b>APPRENTIS</b> (CFA et sections d'apprentissage non habilités) <b>FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE</b> (établissements privés) <b>ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS INDIVIDUELS</b>		
<b>ÉPREUVES</b>	<b>UNITÉS</b>	<b>COEF.</b>	<b>MODE</b>	<b>MODE</b>	<b>DURÉE</b>	
<b>Unités professionnelles</b>						
EP1 : Analyse d'une situation professionnelle	UP1	4	CCF*	ponctuelle écrite	7 h	
EP2 : Réalisation d'ouvrages	UP2	9 <sup>(1)</sup>	CCF	ponctuelle pratique	23 h <sup>(2)</sup>	
<b>Unités d'enseignement général</b>						
EG1 : Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF	ponctuelle écrite et orale	2 h 15 mn	
EG2 : Mathématiques-sciences	UG2	2	CCF	ponctuelle écrite	2 h	
EG3 : Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF	ponctuelle		
EG4 : Langue vivante <sup>(3)</sup>	UG4	1	CCF	ponctuelle orale	20 mn	
EF : Arts appliqués et cultures artistiques <sup>(4)</sup>	UF		CCF	ponctuelle écrite et pratique	1 h 30 mn	

\* contrôle en cours de formation

1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

2) Dont une heure pour la vie sociale et professionnelle.

3) Ne sont autorisées que les langues vivantes enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.

4) Seuls les points au dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme.

# **A**nnexe V

## **TABEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES**

<b>CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE TAPISSERIE D'AMEUBLEMENT-COUTURE-DÉCOR</b> (arrêté du 31 juillet 1990 modifié par arrêté du 7 janvier 1992 ) dernière session 2006	<b>CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE TAPISSERIE D'AMEUBLEMENT EN DÉCOR</b> ( défini par l'arrêté du 29 juillet 2004) première session 2007
<b>Domaine professionnel/UT<sup>(1)</sup></b>	<b>Ensemble des unités professionnelles</b>
EP1+ EP3 : Technologie-prévention + art appliqué et histoire de l'art <sup>(2)</sup>	UP1 : Analyse d'un ouvrage
EP2 : Mise en œuvre <sup>(3)</sup>	UP2 : Réalisation d'un ouvrage <sup>(3)</sup>
UG1 : Français et histoire-géographie	UG1 : Français et histoire-géographie
UG2 : Mathématiques- sciences	UG2 : Mathématiques-sciences
UG3 : Éducation physique et sportive	UG3 : Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

- 1) La note moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 31 juillet 1990 modifié est reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté. Le titulaire de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 31 juillet 1990 modifié est dispensé de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.
- 2) Les notes obtenues aux épreuves EP1 et EP3 du diplôme régi par l'arrêté du 31 juillet 1990 modifié affectées de leur coefficient donnent lieu au calcul d'une note moyenne qui est reportée sur l'unité UP1 du diplôme régi par le présent arrêté.
- 3) Lorsque la note reportée sur l'unité UP2 définie par le présent arrêté est antérieure à 2005, elle est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.  
De même lorsque le candidat est dispensé de l'unité UP2 définie par le présent arrêté, cette dispense s'entend pour la totalité de l'unité, partie vie sociale et professionnelle incluse.

NB - À compter du 1er septembre 2002, toute note obtenue aux épreuves peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

Le report des notes d'enseignement général obtenues avant 2005 est régi par les dispositions de l'arrêté du 17-6-2003 relatif aux unités générales du CAP.

# TAPISSIER-TAPISSIÈRE D'AMEUBLEMENT EN SIÈGE

**A. du 29-7-2004. JO du 18-8-2004**

**NOR : MENE0401703A**

**RLR : 545-0c**

**MEN - DESCO A6**

---

*Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 ; A. du 17-6-2003 ; avis de la CPC des arts appliqués du 18-3-2004 ; avis du CSE du 24-6-2004*

---

**Article 1 -** Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle tapissier-tapissière d'ameublement en siège dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2 -** Le référentiel d'activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle sont définis en annexe I au présent arrêté.

**Article 3 -** La préparation à ce certificat d'aptitude professionnelle comporte une période de formation en milieu professionnel de douze semaines, définie en annexe II au présent arrêté.

**Article 4 -** Le certificat d'aptitude professionnelle tapissier-tapissière d'ameublement en siège est organisé en six unités obligatoires et une unité facultative qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

**Article 5 -** La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

**Article 6 -** Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Il précise également s'il souhaite présenter l'épreuve facultative.

**Article 7 -** Les correspondances entre les épreuves ou unités de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 31 juillet 1990 portant création du certificat d'aptitude professionnelle tapisserie d'ameublement garniture décor modifié par arrêté du 7 janvier 1992 et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

Toute note obtenue aux domaines et épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 31 juillet 1990 modifié précité est, à la demande du candidat et pour la durée de sa validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Toute unité capitalisable obtenue au titre de l'arrêté du 31 juillet 1990 modifié susvisé permet, pour sa durée de validité, au candidat d'être dispensé, à sa demande, de l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

**Article 8 -** La première session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle tapissier-tapissière d'ameublement en siège aura lieu en 2007.

La dernière session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle Tapisserie

d'ameublement garniture décor organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 1990 modifié précité, aura lieu en 2006.

À l'issue de cette session d'examen, l'arrêté du 31 juillet 1990 modifié précité est **abrogé**.

**Article 9** - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
Patrick GÉRARD

---

*Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après.  
L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles  
au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans  
les CRDP ET CDDP.  
L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse  
suivante : <http://www.cndp.fr>*

# A

## nnexe III

### RÈGLEMENT D'EXAMEN

<b>CAP TAPISSIER-TAPISSIÈRE D'AMEUBLEMENT EN SIÈGE</b>			<b>SCOLAIRES</b> (établissements publics et privés sous contrat) <b>APPRENTIS</b> (CFA et sections d'apprentissage habilités) <b>FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE</b> (établissements publics)	<b>SCOLAIRES</b> (établissements privés hors contrat) <b>APPRENTIS</b> (CFA et sections d'apprentissage non habilités) <b>FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE</b> (établissements privés) <b>ENSEIGNEMENT À DISTANCE</b> <b>CANDIDATS INDIVIDUELS</b>		
<b>ÉPREUVES</b>	<b>UNITÉS</b>	<b>COEF.</b>	<b>MODE</b>	<b>MODE</b>	<b>DURÉE</b>	
<b>Unités professionnelles</b>						
EP1 : Analyse d'une situation professionnelle	UP1	4	CCF*	ponctuelle écrite	7 h	
EP2 : Réalisation d'ouvrages	UP2	9 <sup>(1)</sup>	CCF	ponctuelle pratique	23 h <sup>(2)</sup>	
<b>Unités d'enseignement général</b>						
EG1 : Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF	ponctuelle écrite et orale	2 h 15 mn	
EG2 : Mathématiques-sciences	UG2	2	CCF	ponctuelle écrite	2 h	
EG3 : Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF	ponctuelle		
EG4 : Langue vivante <sup>(3)</sup>	UG4	1	CCF	ponctuelle orale	20 mn	
EF : Arts appliqués et cultures artistiques <sup>(4)</sup>	UF		CCF	ponctuelle écrite et pratique	1 h 30 mn	

\* Contrôle en cours de formation

1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

2) Dont une heure pour la vie sociale et professionnelle.

3) Ne sont autorisées que les langues vivantes enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.

4) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme.

# **A**nnexe V

## **TABLEAU DE CORRESPONDANCES D'ÉPREUVES ET D'UNITÉS**

<b>CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE TAPISSERIE D'AMEUBLEMENT-GARNITURE-DÉCOR</b> (arrêté du 31-7-1990 modifié par arrêté du 7-1-1992 ) dernière session 2006	<b>CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE TAPISSIER-TAPISSIÈRE D'AMEUBLEMENT EN SIÈGE</b> ( défini par l'arrêté 29-7-2004) première session 2007
<b>Domaine professionnel / UT <sup>(1)</sup></b>	<b>Ensemble des unités professionnelles</b>
EP1+ EP3 : Technologie-prévention + art appliqué et histoire de l'art <sup>(2)</sup>	UP1 : Analyse d'un ouvrage
EP2 : Mise en œuvre <sup>(3)</sup>	UP2 : Réalisation d'un ouvrage <sup>(3)</sup>
UG1 : Français et histoire-géographie	UG1 : Français et histoire-géographie
UG2 : Mathématiques-sciences	UG2 : Mathématiques-sciences
UG3 : Éducation physique et sportive	UG3 : Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

1) La note moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 31 juillet 1990 modifié peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté. Le titulaire de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 31 juillet 1990 modifié est dispensé de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

2) Les notes obtenues aux épreuves EP1 et EP3 du diplôme régi par l'arrêté du 31 juillet 1990 modifié, affectées de leur coefficient donnent lieu au calcul d'une note moyenne qui est reportée sur l'unité UP1 du diplôme régi par le présent arrêté.

3) Lorsque la note reportée sur l'unité UP2 définie par le présent arrêté est antérieure à 2005, elle est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.

**NB - À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002, toute note obtenue aux épreuves peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).**

Le report des notes d'enseignement général obtenues avant 2005 est régi par les dispositions de l'arrêté du 17-6-2003 relatif aux unités générales du CAP.



# ASSISTANT(E) TECHNIQUE EN MILIEUX FAMILIAL ET COLLECTIF

**A. du 11-8-2004. JO du 24-8-2004**

**NOR : MENE0401845A**

**RLR : 545-0c**

**MEN - DESCO A6**

---

*Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 mod. ; avis de la CPC  
du secteur sanitaire et social du 13-1-2004 ; avis du  
CSE du 24-6-2004*

---

**Article 1** - Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle assistant(e) technique en milieux familial et collectif dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2** - Le référentiel d'activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle sont définis en annexe I au présent arrêté.

**Article 3** - La préparation à ce certificat d'aptitude professionnelle comporte une période de formation en milieu professionnel de seize semaines définie en annexe II au présent arrêté.

**Article 4** - Ce certificat d'aptitude professionnelle est organisé en cinq unités obligatoires et une unité facultative qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

**Article 5** - La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

**Article 6** - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé. Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit. Il précise également s'il souhaite présenter l'épreuve facultative.

**Article 7** - Les correspondances entre les épreuves et unités de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté modifié du 2 avril 1975 portant création

du certificat d'aptitude professionnelle employé technique de collectivités et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

Les notes obtenues aux épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté modifié du 2 avril 1975 sont, à la demande du candidat et pour la durée de leur validité, reportées sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

**Article 8** - La première session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle assistant(e) technique en milieux familial et collectif aura lieu en 2007.

**Article 9** - La dernière session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle employé technique de collectivités créé par l'arrêté modifié du 2 avril 1975, aura lieu en 2006. À l'issue de cette session d'examen, l'arrêté du 2 avril 1975 sera **abrogé**.

**Article 10** - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
Patrick GÉRARD

---

*Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après.  
L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au  
CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les  
CRDP et CDDP.*

*L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse  
suivante : <http://www.cndp.fr>*

# **A**nnexe III

## **RÈGLEMENT D'EXAMEN**

<b>CAP ASSISTANT(E) TECHNIQUE EN MILIEUX FAMILIAL ET COLLECTIF</b>			<b>SCOLAIRES</b> (établissements publics et privés sous contrat) <b>APPRENTIS</b> (CFA et sections d'apprentissage habilités) <b>FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE</b> (établissements publics)	<b>SCOLAIRES</b> (établissements privés hors contrat) <b>APPRENTIS</b> (CFA et sections d'apprentissage non habilités) <b>FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE</b> (établissements privés) <b>ENSEIGNEMENT À DISTANCE</b> <b>CANDIDATS INDIVIDUELS</b>		
<b>ÉPREUVES</b>	<b>UNITÉS</b>	<b>COEF.</b>	<b>MODE</b>	<b>MODE</b>	<b>DURÉE</b>	
<b>Unités professionnelles</b>						
EPI : Services aux familles	UP1	7 <sup>(1)</sup>	CCF *	ponctuelle pratique et orale	5 h <sup>(2)</sup>	
EP2 : Services en collectivités	UP2	6	CCF	ponctuelle pratique et orale	6 h	
<b>Unités d'enseignement général</b>						
EG1 : Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF	ponctuelle écrite et orale	2 h 15 mn	
EG2 : Mathématiques-sciences	UG2	2	CCF	ponctuelle écrite	2 h	
EG3 : Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF	ponctuelle		
EF1 : Arts appliqués et cultures artistiques	UF1	<sup>(3)</sup>	CCF	ponctuelle écrite et pratique	1 h 30 mn	

\* CCF : contrôle en cours de formation

1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

2) Dont une heure pour la vie sociale et professionnelle.

3) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme.

# A

## nnexe V

### TABLEAU DE CORRESPONDANCE DES ÉPREUVES

<b>CAP</b> <b>EMPLOYÉ TECHNIQUE DE COLLECTIVITÉS</b> Arrêté du 2 avril 1975 Dernière session 2006	<b>CAP</b> <b>ASSISTANT(E) TECHNIQUE</b> <b>EN MILIEUX FAMILIAL ET COLLECTIF</b> défini par l'arrêté du 11 août 2004 Première session 2007
1 - Épreuves pratiques 1.1 Exécution de tâches relatives à la vie quotidienne de l'utilisateur 1.2 Organisation et exécution de tâches se rapportant à : a) l'entretien des locaux, des équipements, du linge et des vêtements ; b) la préparation, la distribution et le service des repas.	UP2 <sup>(1)</sup> : Services en collectivités
<b>Unités d'enseignement général<sup>(2)</sup></b>	<b>Unités d'enseignement général</b>
UG1 : Français et histoire-géographie	UG1 : Français et histoire-géographie
UG 2 : Mathématiques -sciences	UG 2 : Mathématiques -sciences
UG 3 : Éducation physique et sportive	UG 3 : Éducation physique et sportive
UF : Arts appliqués et cultures artistiques	UF : Arts appliqués et cultures artistiques

*Pendant la durée de validité des notes :*

- 1) La note supérieure ou égale à 10/20 obtenue aux épreuves pratiques peut être reportée sur UP2 services en collectivités. Le titulaire de l'unité terminale peut être dispensé de UP2.
- 2) Report des notes d'enseignement général obtenues avant 2005 : la note égale ou supérieure à 10/20 obtenue au groupe d'épreuves écrites, graphiques ou orales (arrêté du 2 avril 1975) peut être reportée sur UG1 et UG2

*NB - À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002, toute note obtenue aux épreuves peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).*

*Le report des notes d'enseignement général obtenues avant 2005 est régi par les dispositions de l'arrêté du 17-6-2003 relatif aux unités générales du CAP.*